
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0310/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 28 aout 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame Maria Mireille BARRY ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION enregistré le 22 aout 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/CO-TSN/M/PRM pour les travaux de construction d'une maison des jeunes équipées dans la Commune de Toussiana ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Emile KOBANON et Amed Lamine SANOGO, représentant l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION, numéro IFU 00045185 M, requérant ;

Et

Monsieur Paul OUEDRAOGO, représentant la Région des Hauts Bassins, autorité contractante ;

Monsieur Issa BARRY, représentant Entreprise EBI-BTP, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Toussiana a lancé la demande de prix n°2025-001/CO-TSN/M/PRM pour les travaux de construction d'une maison des jeunes équipées au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION non conforme au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant qu'au regard des résultats publiés, son prix proposé de 39.756.442 FCFA est au-dessus du seuil de tolérance de 39.689.877F ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/CO-TSN/M/PRM pour les travaux de construction d'une maison des jeunes équipées dans la Commune de Toussiana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4210 du jeudi 21 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 26 août 2025 ; que l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION, a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 août 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été jugée anormalement basse ;

considérant que le requérant a réitéré ces moyens et prétentions précédemment développés tout en insistant que son offre est dans la limite du seuil de tolérance de l'offre anormalement basse et qu'en conséquence, elle ne devrait pas être automatiquement rejetée ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément aux dispositions de l'article 116 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ; qu'au regard de cette disposition, l'offre du requérant n'est pas dans le seuil de tolérance de 5% de l'offre anormalement basse ; qu'en réalité, dans la synthèse récapitulative des résultats publiée dans le quotidien des marchés, le montant du seuil de tolérance comportent une erreur ; qu'actuellement, elle a pris les dispositions en vue de rectifier les résultats, tout en précisant que le rectificatif n'a pas encore été publié ;

considérant que l'attributaire provisoire a déclaré n'avoir aucune observation à formuler ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, constate que dans la synthèse de calcul des offres anormalement basses publiée dans la revue des marchés, le montant de l'offre du requérant est au-dessus du seuil de tolérance de 5% ; que, sur cette base, c'est à tort que la CCAM a systématiquement rejeté l'offre du requérant sans pour autant lui demandé une confirmation de ses prix ;

que par ailleurs, l'ORD relève que les erreurs dans la publication des résultats et dont la CRAM se prévaut ne sauraient être utilement invoquées, dès lors que celle-ci n'a pas fait preuve de diligence pour procéder à la rectification desdits résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION est recevable ;**
- **que la plainte de l'ENTREPRISE KOBE CONSTRUCTION est fondée ; qu'en effet, sur la base des résultats publiés, le montant de l'offre du requérant est au-dessus du seuil de tolérance de 5% ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n 2025-001/CO-TSN/M/PRM pour les travaux de construction d'une maison des jeunes équipées dans la Commune de Toussiana ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 aout 2025

Le Président de séance

Siaka COULIBALY